

CHASSE ET DÉGÂTS DE GIBIERS / La faune sauvage peut constituer une nuisance pour la production agricole mettant à mal les cultures, les récoltes et les élevages.

Maîtrise des dégâts causés par la faune sauvage : tour d'horizon

Les exigences écologiques, la climatologie actuelle, et la présence de ressources alimentaires très appétentes poussent la faune sauvage à fréquenter les espaces ouverts et les terres agricoles. Dans un contexte d'inflation des coûts de production, les

dégâts peuvent se révéler préjudiciables et difficilement acceptables pour l'économie des exploitations agricoles. Il devient donc indispensable de trouver des solutions efficaces pour protéger les exploitations agricoles des grands gibiers et des animaux prédateurs. La loi permet le classement de

certaines espèces animales comme Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (E.S.O.D*, ex nuisibles). Les dispositions découlant de ces classements permettent de lutter contre les dégâts, même si parfois elles ne sont pas toujours suffisantes. Les ESOD sont classées en

trois groupes :

- Groupe 1 : les espèces envahissantes, d'après l'arrêté Ministériel du 02 septembre 2016 (le ragondin, le rat musqué, etc...)
- Groupe 2 : les espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et les territoires concernés sont fixés,

pour chaque département d'après l'arrêté Ministériel du 03 Juillet 2019 (Dans le Gers : le renard, la corneille et la pie).
• Groupe 3 : le sanglier, le lapin et le pigeon ramier sont susceptibles d'être classés par arrêté préfectoral (Actuellement dans le Gers, le pigeon ramier et le sanglier).

Comment se protéger des dégâts causés par le grand gibier ?

Le sanglier, le chevreuil et le cerf élaphe sont chassables sous certaines conditions (se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC*) et arrêtés préfectoraux) à l'approche, à l'affût ou en battues à certaines périodes de l'année.

Pour éviter de voir les parcelles à fortes valeurs économiques impactées par des dégâts de grands gibiers, il existe plusieurs moyens de préventions.

Battues administratives et intervention des louvetiers

Les battues administratives sont des opérations collectives de régulation qui peuvent être d'effarouchement, de décanonnement ou de destruction dirigées par les lieutenants de louveterie (organisation technique, contrôle, compte rendu), sur une circonscription administrative (une ou plusieurs communes) ou sur une seule zone (un domaine, une forêt, ...).

La battue pourra être préfectorale ou communale.

En vertu du code de l'environnement, le Préfet peut décider d'organiser des chasses ou des battues générales ou particulières chaque fois qu'il est nécessaire. Il peut organiser la régulation dans ce cadre, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de cau-

ser des dommages aux biens, aux activités humaines, ou à l'équilibre faunistique. Notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection.

Les battues peuvent également être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles.

Le maire, sous le contrôle du Préfet et du conseil municipal, peut ordonner des battues portant sur des espèces classées nuisibles par arrêté préfectoral. Toutefois, il ne peut opérer qu'en cas de carence des propriétaires après les avoir mis en demeure.

Les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien hors période de chasse que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir.

Piégeage du sanglier

Le piégeage du sanglier est désormais possible dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 02/11/2020, le SDGC 2022-2028, et par l'arré-

té préfectoral du 25/07/2022. Cette année il pourra être détruit uniquement par piégeage du 1er avril 2023 au 31 mai 2023 par un piégeur agréé détenteur d'un permis de chasser valide, et ayant suivi une formation complémentaire spécifique organisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers (FDC32*). L'autorisation individuelle sera délivrée par le Préfet à la demande du titulaire du droit de destruction. Il sera réalisé uniquement avec des pièges de catégorie 1 (boîte à fauves et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps).

La mise à mort se fait par balle d'un calibre adapté dès la relève du piège. Une première formation a eu lieu à la FDC32, le mercredi 15 mars, une seconde aura lieu le 14 avril après-midi, seules 30 places sont disponibles.

Pour toute inscription vous devez contacter la FDC32 ou vous inscrire à l'adresse suivante : chasseursdugers@fdc32.fr

Clôtures

Tout agriculteur peut bénéficier de subventions en conventionnant avec la FDC32 pour la mise en place de clôtures, via la signature d'une convention.

Deux types de clôtures et d'aides sont possibles
La clôture « classique » et la clôture « connectée ».



Pour la clôture connectée les premiers résultats sont très prometteurs.

La Chambre d'agriculture du Gers a organisé en 2022 une démonstration avec la start-up « Lenrouleur français ». En plus d'une pose et dépose rapide des clôtures le long des parcelles, la société propose une application smartphone pour suivre à distance leurs états en temps réel.

Un an après la démonstration, ce sont environ 1200ha protégées en France, avec des avancées techniques pour un entretien minimal. Cette solution est soutenue par la FDC32 qui indemnise sur le même modèle que les clôtures classiques avec une valeur supérieure justifiée par l'investissement plus important.

Pour une efficacité optimale les clôtures doivent être installées dès le semis. Les premiers retours d'agriculteurs sont très positifs.

Sous certaines conditions et engagements de l'exploitant, et selon ses besoins :

L'aide à l'achat de matériel de clôture classique au choix de l'exploitant (câblette, poste de clôture, piquets, ...) sur présentation de factures est forfaitairement de 200 € pour les 5 premiers ha protégés et 50 € supplémentaire par ha.

L'aide à l'achat du matériel et à la pose pour les clôtures connectées sur présentation des factures est forfaitairement de 300 € pour les 5 premiers ha protégés et 75 € supplémentaire par ha + aide à la pose par l'Entreprise «Lenrouleur Français».

** ESOD : Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (anciennement nuisibles)*

** SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique*
** FDC32 : Fédération Départementale des Chasseurs du Gers*

Répulsif

Les exploitants peuvent enrober leurs semences avec un répulsif. La FDC32 propose aux exploitants agricoles de protéger leurs semis par l'enrobage des semences avec un répulsif, le PNF 19. Elle nous indique que près de 1500 ha de semis de maïs sont protégés au printemps grâce à ce produit, et que son efficacité n'est plus à prouver. La FDC32 propose aux exploitants qui le souhaitent un prix d'achat au prix coutant de 20 € par fiole permettant de protéger 2 ha de semis de maïs. Il peut être appliqué en agriculture biologique

Agrainage

L'agrainage est encadré conformément aux directives du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Seul l'agrainage et affouragement du grand gibier à titre dissuasif est autorisé, dans les conditions suivantes :

• Le nourrissage du sanglier est strictement interdit en tout temps et tout lieu du département du Gers.

• Seul est autorisé l'agrainage de dissuasion, pour une durée maximale de quatre mois, du 15 mars au 15 juillet de l'année en cours. Ces dispositifs d'agrainage de dissuasion destinés à protéger les cultures contre les populations de sangliers pourront être mis en place à l'échelle du territoire de chasse. Ces dispositifs d'agrainage devront être agréés ; leur gestion est déléguée à la FDC32.

• Toute personne physique ou morale, détentrice du droit de chasse, souhaitant obtenir un agrément annuel pour pratiquer l'agrainage dissuasif du sanglier doit en faire la déclaration à la FDC32 accompagnée d'une carte au 1/25 000ème sur laquelle sera identifiée la zone d'agrainage en accord avec le technicien du secteur et le responsable du territoire et accompagnée d'une autorisation écrite du ou des propriétaire (s) des lieux. Sans réponse de la FDC32 sous quinze jours, la demande est réputée acceptée et une copie est adressée au chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité.

• L'agrainage des populations de sanglier n'est possible qu'au-delà d'une distance de 50 mètres (hors spécificité du piégeage, règle 30) par rapport aux parcelles agricoles à protéger et des routes avoisinantes. L'implantation d'un poste d'agrainage devra être dûment justifiée par la proximité de cultures à risques et faire l'objet d'un agrément selon les conditions définies ci-avant.

• Les modes opératoires retenus pour les systèmes d'agrainage dissuasif sont les suivants : soit à épannage linéaire à la volée ou à la traînée, soit à poste fixe à l'aide d'agrainoirs automatiques à quantité programmée et assurant une dispersion suffisante des aliments. Les agrainoirs seront réglés pour entrer en fonction à raison de deux fois par nuit maximum. Tout autre mode de distribution d'aliments à volonté (auges, trémies, etc...), ainsi que les dépôts massifs d'aliments sont strictement interdits.

• Seuls sont autorisés les aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes et tubercules). Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné), y compris le poisson et les eaux grasses, est strictement interdit.

Lors du dernier Salon International de l'Agriculture, des accords nationaux ont été signés entre :
- Chambres d'agriculture France, les Syndicats Agricoles et la Fédération Nationale des Chasseurs afin d'élargir la « boîte à outils » de gestion des populations de sangliers et modifier en la simplifiant la procédure d'indemnisation.

- La Fédération Nationale des Chasseurs et l'État afin d'officialiser la mise en place de ces propositions. Nous sommes dans l'attente de la publication des textes nationaux sur la base desquels les préfets pourront déployer les propositions faites.

Comment se protéger des dégâts causés par les prédateurs ?

Certaines espèces d'oiseaux peuvent occasionner des dégâts à certains stades de développement d'une plante (semis, levée, maturité), ou dans les élevages avicoles. Corneilles ou corbeaux freux dès le semis en s'attaquant aux graines. Les colombidés (pigeon ramier ou biset féral) sur les cotylédons ou les apex par exemple sur le tournesol. Les dégâts causés par les colombidés et les corvidés sont différents par leur nature et leur impact sur le devenir de la plante. La période critique étant de 2 semaines, de l'émergence à la 1^{re} paire de feuilles.

De nouveaux modes de mise en culture tels que semis sous couverts, bandes attractives, regroupements des semis ... permettent de lutter contre les dégâts aux cultures.

L'effarouchement

Il peut être procédé à l'effarouchement de tous les oiseaux, en toute période.

- **La présence humaine** régulière au lever du jour et au coucher du soleil.

- **L'installation d'effaroucheurs adaptés**, visuel ou sonore (en respectant l'arrêté préfectoral de lutte contre le bruit du 31/12/2014), doit se faire au plus près de la levée en nombre suffisants. Ils devront être régulièrement déplacés pour éviter l'accoutumance des oiseaux qui sont opiniâtres, curieux et méfiants.

Ce sont par exemple les canons effaroucheurs (à gaz, électroniques ou solaires). Ils nécessitent une autorisation de la mairie.

✓ Le ballon-épouvantail sur lequel des motifs réfléchissants représentent les yeux perçants d'un rapace

✓ Le cerf-volant qui prend la forme d'un rapace noir, avec un bec jaune et une grande envergure.

✓ La fusée qui tire une « balle à blanc » qui propulse une fusée détonante, sifflante ou crépitante.

✓ Les haut-parleurs qui émettent différents cris d'oiseaux en détonante, de prédateurs.

✓ Le laser de jour comme de nuit, éclaire à ras du sol pour empêcher les oiseaux de se poser.

La destruction ou la régulation : Lorsque les oiseaux sont classés

nuisibles, ils peuvent être détruits ou piégés dans les conditions fixées par arrêté ministériel ou préfectoral.

Hors période de chasse dans le Gers du fait de l'augmentation de sa population, le pigeon ramier (palombe) est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD anciennement nuisible) par décision préfectorale annuelle.

A ce titre sa destruction est possible du 30 mars au 30 juin 2023 par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser valide pour l'année en cours sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, en absence d'autre solution satisfaisante et uniquement pour protéger les semis de cultures sensibles aux dégâts qu'il occasionne.

Le pigeon biset féral ou encore appelé pigeon de ville ou de clocher est assimilé à une espèce domestique ou pas, placée sous la responsabilité du maire. A ce titre, il peut être détruit à tout moment et dans certaines conditions s'il commet des dégâts chez des tiers et en particulier sur des terres agricoles.

Signalement des dégâts : une application digitale téléchargeable

L'absence de dispositifs d'indemnités des dégâts pour les espèces autres que les grands gibiers, affecte de très nombreuses exploitations agricoles.

Afin de maintenir ou conforter le classement des ESOD, ou de conforter des mesures de lutte efficaces, **il est important de signaler les dégâts même s'ils ne sont pas indemnisables.**

Le classement des ESOD tous les 3 ans par l'État est basé sur des dégâts avérés. Aucune espèce n'est indésirable mais certains dégâts occasionnés par des espèces comme la pie bavarde, la corneille noire, le renard, le pigeon ramier, le sanglier, ... sont très dommageables et coûteux. Participer à la collecte des données factuelles permet de proposer des

solutions et des mesures pour faire baisser la pression sur les exploitations.

Pour faciliter ces collectes les Chambres d'agriculture mettent à disposition des agriculteurs une application mobile et web permettant une saisie simplifiée des dégâts causés par la faune sauvage. Ces données réunies et géolocalisées **par département** permettront de mutualiser la recherche de solutions pratiques de lutte contre les dégâts.

L'application est téléchargeable gratuitement sur IOS et Android : <https://gers.chambre-agriculture.fr/territoires/gestion-de-lespace/lises-degats-de-gibier/> ou plus simplement en tapant dans la barre de recherche « signaler dégâts faune sauvage ». Les signalements

peuvent également se faire en ligne (<https://esod.chambres-agriculture.fr/signalement>).

L'application permet donc de renseigner des informations sur le préjudice via une photo en direct du dommage ainsi que la localisation GPS. Cet outil qui est une avancée notable, n'a pas valeur de déclaration. Tout dégât de grand gibier indemnisable devra se faire auprès de la FDC du Gers.

L'application ne permettant pas dans un 1^{er} temps de quantifier le montant des pertes.

Contact
Renseignements auprès de votre Agence (cf p. 19)

